

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2017

 CONSEILLERS EN EXERCICE :
 35

 PRESENTS :
 24

 ABSENTS :
 11

 POUVOIR(S) :
 01

 VOTANTS :
 25

CONVOQUES LE: 8 novembre 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Mardi Quatorze du mois de Novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS: MM. Jean-Pierre DUPONT – Jocelyn CUIRASSIER – Christian THENARD – Mme Nadia CELINI – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mmes Marlène BORDELAIS – Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS: M. José SEVERIEN (excusé – pouvoir à M. Christian THENARD) – Mmes Marie-Flore DESIREE (excusée) – Ghislaine GISORS – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mmes Félicienne GANTOIS – Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mme Madlise BERTILI – M. Jocelyn MARTIAL (excusé) – Mme Christiane GANE – M. Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

En préambule, le Maire a souhaité la bienvenue aux administrés et aux éventuels membres de la presse présents.

Il a par ailleurs, indiqué que l'ordre du jour sera quelque peu modifié. Les points suivants ont en effet été reportés :

- Point n°3: Rapport d'activité du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (Exercice 2016). Ce point a été reporté à la demande du Président du SyMEG, qui n'a pas pu assister à la présente séance, en raison d'autres obligations.
- Présentation du bilan de l'action communautaire menée par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), notamment sur le territoire du Gosier. Le Maire qui devait intervenir à ce sujet, en tant que Président de la CARL a différé le point pour des raisons techniques.

Le Maire a ensuite proposé au Conseil municipal d'examiner les points suivants :

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du mardi 3 octobre 2017 – <u>Adopté à l'unanimité des voix exprimées – 1 abstention : S. BARBIN</u>

2 – Approbation du procès-verbal de la séance du lundi 23 octobre 2017 – <u>Adopté à l'unanimité des voix</u> exprimées

3 – Rapport d'activité du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe (Exercice 2016)

Ce point a été reporté à la demande du Président du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, qui n'a pas pu assister à la présente séance, en raison d'autres obligations.

4 – Présentation du rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (Exercice 2017) – Ce point ne nécessitait pas de vote

Monsieur Guy BACLET a rejoint la séance en début de présentation du rapport, portant le nombre d'élus présents à 24 et votant à 25.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1-2 et D2311-16 (pour les communes et EPCI) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes en 2017, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2018.

5 – Débat d'orientation budgétaire 2018 – Ce point ne nécessitait pas de vote

Vu l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCLARE

Article 1 : Le débat sur les orientations budgétaires s'est tenu conformément aux dispositions réglementaires.

6- Création de poste au tableau des effectifs - Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 ;

Considérant la réussite à l'examen professionnel de technicien principal de 1 de classe d'un agent de la collectivité :

Considérant les besoins en personnel qualifié, au sein de la collectivité et les nécessités de service ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 : De créer au tableau des effectifs de la commune, joint en annexe, un poste Technicien principal de 1⁴¹⁰ classe à temps complet, conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois.
- Article 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget 2017 de la commune.
- **Article 3**: De donner mandat au Maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

7 – Prise en charge des frais de cure thermale pour un agent (complément) – <u>Adopté à l'unanimité des voix exprimées</u>

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale et notamment son annexe 2;

Vu l'attestation précisant que monsieur Patrick ALBERI a effectué une cure thermale du 2 au 22 juillet 2017 aux Thermes Adour, 40108 DAX (France hexagonale);

Considérant que les frais inhérents à ces accidents doivent être pris en charge compte tenu des factures communiquées par l'agent, par référence aux tarifs prévus au régime général de la sécurité sociale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 : De prendre en charge les frais d'un montant de neuf cent soixante-quatorze euros et trentesix cents (974,36 €) inhérents à la cure thermale effectuée par monsieur Patrick ALBERI du 2 au 22 juillet 2017, suite à un accident de travail.
- Article 2 : D'imputer ces dépenses au budget de la commune.
- **Article 3 :** De donner mandat au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

8- Mise à disposition de madame GILLOT Joëlle au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Gosier – Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de madame GILLOT Joëlle, entre la Mairie du Gosier et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Gosier ;

Considérant que madame GILLOT Joëlle a donné son accord pour être mise à disposition du CCAS du Gosier pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2017 ;

Considérant l'absence de longue durée de deux agents instructeurs du CCAS et pour répondre au mieux aux besoins des administrés de la Ville ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1: D'approuver le projet de convention de mise à disposition de madame GILLOT Joëlle, agent social principal de 2 classe, au bénéfice du CCAS du Gosier, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Article 2 : D'autoriser le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} décembre 2017, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.
- **Article 3 :** La Directrice Générale des Services et la trésorière de Sainte-Anne, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9 – Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E et C.I.A) pour la filière technique - Adjoints techniques et agents de maîtrise – <u>Adopté à l'unanimité des voix exprimées</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux :

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n°CM-2016-2S-DRH-15b du 24 mars 2016 instituant le RIFSEEP pour certains cadres d'emplois de la collectivité :

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 mars 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Mairie du Gosier;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise.

Afin de tenir compte de la nouvelle organisation des services de la collectivité ainsi que des évolutions réglementaires, un régime indemnitaire basé sur un mécanisme de rémunération à la performance est initié, avec comme objectif de promouvoir le mérite et l'engagement des agents.

Ce régime indemnitaire a pour objectif d'instaurer une organisation performante, axée sur le management des objectifs via notamment l'entretien professionnel.

Il participera à la rénovation de la gestion des ressources humaines.

Article 2: LES BÉNÉFICIAIRES

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la collectivité, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à la catégorie C de la filière technique au sein de l'administration.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Article 3: LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

Conformément au principe de parité, les cadres d'emplois ci-dessous seront concernés par le RIFSEEP :

- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

Article 4: LE PRINCIPE

1- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein des différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

• Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

• Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé.

L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou à de l'emploi occupé.

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

1-1: La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI				
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES, MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	11340		
2	Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	10800		
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10200		
4	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	9510		
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI				
POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE,				

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)				
GROUPE	Fonction	MONTANT PLAFOND		
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	11340		
2	Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	10800		
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10200		

1-2: Les critères

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités : prise de décision, management de service, encadrement intermédiaire, animation d'équipe/réseau, pilotage de projet...
- du niveau d'expertise : analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique...
- des sujétions particulières liées à l'emploi occupé ou au service : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques...

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

2-Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2-1: Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Au-delà de l'IFSE, les agents vont percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle (entretien professionnel) et selon la manière de servir, à savoir :

- la réalisation des objectifs
- la valeur professionnelle (manière de servir): l'implication dans le travail, la capacité d'initiative, la relation avec le public, le respect des valeurs du service public (continuité, égalité, mutabilité, égalité et sens de l'intérêt général), la réactivité/adaptabilité, la rigueur, la ponctualité...

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Par ailleurs, les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

2-2: les montants CIA

	RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	Fonction	MONTANT CIA
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	1260

2	Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	1200
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	1140
4	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	1180
	RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI	
	POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE,	
OBOURE		MONITANITOIA
GROUPE	Fonction	MONTANT CIA
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	1260
2	Responsables de services adjoints, Chef de pôles, chef d'équipe	1200
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	1140

Article 5: CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus par la présente délibération en tenant compte des critères arrêtés précédemment et du temps de présence effective de l'agent dans l'année.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec certaines primes conformément à la réglementation.

Article 6: LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés cités ci -dessous :

- pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu
- en cas d'accident du travail : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Cependant au-delà de 6 mois d'absence, le régime indemnitaire sera suspendu.
- les agents à temps partiel thérapeutique percevront le régime indemnitaire à taux plein
- en cas de maladie ordinaire :
- la part IFSE sera maintenue quand l'agent bénéficie d'un plein traitement (moins de 90 jours d'arrêt) et réduit de moitié quand l'agent est placé en demitraitement (plus de 90 jours d'arrêt)
- la part CIA ne sera pas versée en deçà d'une présence effective inférieure à 4 mois.
- Toute absence irrégulière donne lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 Juillet 1983 portant sur les droits et obligations du

fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 Janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

La diminution ou la suppression du régime indemnitaire va concerner uniquement les primes ou indemnités liées à l'accomplissement d'un service et à l'effectivité du service fait.

Sont donc exclues, les primes ou indemnités relevant d'un régime particulier de modulation.

Article 7: CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale décide de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Article 8 : PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
 Elle sera versée mensuellement.
- le complément indemnitaire annuel

Il sera versé, au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 9: CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'une révision automatique conformément à la réglementation.

Article 10: DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de sa transmission au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et à sa publication.

Article 11: CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12: EXÉCUTION

Le Maire est mandaté pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 13: APPLICATION

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Madame la Trésorière Principale de la Ville de Gosier, pour information.

10 – Convention de mise à disposition des locaux d'un immeuble communal sis plateau Saint-Germain au profit de l'école "Torahtenou" – <u>Adopté à la majorité des voix exprimées – 2 abstentions : L. MONTOUT et F. JACQUES</u> ; <u>1 contre : R. MERI</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1;

Vu la demande visant à la mise à disposition d'un local communal adressée aux services municipaux par monsieur Michel Dahan, représentant légal de l'école Torahtenou, le 26 septembre 2017 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un immeuble communal à l'école Torahtenou ;

Considérant les dommages provoqués par l'ouragan Maria les 18 et 19 septembre 2017, sur les locaux occupés par l'école Torahtenou, sise impasse Manne, à Montauban ;

Considérant la charte de la diversité signée au mois d'août 2008 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la mise à disposition des anciens locaux de l'école Eugène ALEXIS, au profit de

l'école Torahtenou.

Article 2 : De fixer la redevance mensuelle à 950,00 euros.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer le projet de convention définissant les modalités pratiques et

financières de cette mise à disposition.

11- Choix du mode de gestion déléguée pour la structure multi-accueil de Montauban- Adopté à la majorité des voix exprimées – 1 contre : R. MERI

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1411-1 à L. 1411-19;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n° 2014-2S-DAG-09 du 29 avril 2014 créant la commission de délégation de services publics ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 28 septembre 2017;

Considérant que la convention liant la ville à l'Association Culture d'Enfances pour la gestion de la structure Multi Accueil de Montauban doit être renouvelée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de

la structure multi-accueil de Montauban.

Article 2 : D'approuver le rapport présentant les prestations que devra assurer le délégataire.

12 - Prévention de la délinquance - protocole relatif au dispositif de participation citoyenne – <u>Adopté à l'unanimité des voix exprimées</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 à L.2211-5 et D.2211-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinguance :

Vu le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la délibération n°CM-2016-1S-DCS-07 du 25 février 2016, relative à la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la Ville ;

Vu la délibération n°CM-2016-9S-DAF-88 du 22 décembre 2016, approuvant le budget primitif 2017 de la Ville ;

Vu la délibération n°CM-2017-1S-DCS-17 du 21 février 2017, relative à l'approbation du plan d'actions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu les avis favorables des commissions "Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance" et "Politique de la Ville et de la Cohésion Sociale" en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant l'intérêt de la ville du Gosier de proposer une action complémentaire et de proximité aux services de la police municipale et de la police nationale dans la lutte contre les phénomènes de délinquance ;

Considérant l'engagement pris par la Ville, de proposer des moyens adaptés aux contingences locales reposant sur une adhésion forte des parties concernées, que sont les élus et leurs administrés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Maire à procéder à la mise en place du dispositif "participation citoyenne" sur le territoire de la ville du Gosier.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer un protocole d'accord avec le Préfet et le Procureur de la République.

Article 3 : D'autoriser le Maire à procéder aux formalités techniques nécessaires d'implantation des panneaux *ad hoc*.

Article 4 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 20h17.

Fait au Gosier, le 15 novembre 2017

Le Maire

Jean-Pierre DUPONT